

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00125
Numéro SIREN : 803 940 923
Nom ou dénomination : A.A.HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2023 sous le numéro de dépôt 2496

347102

PMA/MMA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT OCTOBRE**

**A LES ANGLÉS (Gard), 10-12 Avenue de Verdun, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Patrick MARTINEL, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée « Patrick MARTINEL, Cathy SASSO et Laurent GIGOI », titulaire de
deux Offices Notariaux à AVIGNON (Vaucluse), 6 Rue Viala, et à LES ANGLÉS
(Gard), 10-12 Avenue de Verdun,**

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF D'UNE DONATION- PARTAGE :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 mars 2023,
Enregistré au service de la publicité foncière et de NIMES 1 le 14 avril 2023, Dossier
2023 00049087, Référence 3004P01 2023 N 01006

Il a été constatée la donation-partage par :

Monsieur Antoine Michel Paul **AZAIS**, gérant de société , époux de Madame
Karen Sandra Colette **MEZIERE**, demeurant à AUSSILLON (81200) 14 cours
Mirabeau.

Né à AUSSILLON (81200) le 28 avril 1973.

Marié à la mairie de AUSSILLON (81200) le 18 décembre 1999 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Renaud CORMOULS,
notaire à MAZAMET (81200), le 14 décembre 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de :

Mademoiselle Justine Marie Geneviève Marjorie **AZAIS**, étudiante,
demeurant à AUSSILLON (81200) 14 cours Mirabeau.

Née à CASTRES (81100) le 26 février 2000.



Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Charlotte Marie Clémentine **AZAIS**, étudiante, demeurant à AUSSILLON (81200) 14 cours Mirabeau.
Née à CASTRES (81100) le 3 septembre 2004.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Et portant sur les biens ci-après désignés :

Article un

La nue-propriété des 100 parts sociales numérotées de 401 à 500 de la société civile immobilière dénommée SCI DE L'ETOILE dont le siège social est à MAZAMET (81200) 12 rue de Metz au capital de 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803914589.

Article deux

La nue-propriété des 2800 parts sociales numérotées de 1181 à 3980 de la société civile dénommée A.A. HOLDING dont le siège social est à MAZAMET (81200) 12 rue de Metz au capital de 400 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 803940923.

Aux termes de cet acte, il a été procédé aux attributions suivantes par le DONATEUR :

Attributions à Mademoiselle Justine AZAIS

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 401 à 450 de la société civile immobilière dénommée SCI DE L'ETOILE

D'une valeur de HUIT CENTS EUROS,
Ci, 800,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1181 à 2580 de la société civile dénommée A.A. HOLDING

D'une valeur de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, 100 800,00 EUR

Soit total égal à..... 101 600,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Charlotte AZAIS

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit 50 parts sociales en nue-propriété numérotées de 451 à 500 de la société civile immobilière dénommée SCI DE L'ETOILE

D'une valeur de HUIT CENTS EUROS,

Ci, 800,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2581 à 3980 de la société civile dénommée A.A. HOLDING

D'une valeur de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci, 100 800,00 EUR

Soit total égal à 101 600,00 EUR

Le notaire soussigné déclare qu'il a été indiqué à tort et par erreur au paragraphe CONDITION DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX – Mise à jour des statuts, concernant la société AA HOLDING, savoir :

« Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier :

1/ l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) et est divisé en QUATRE MILLE (4000) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

- Monsieur Antoine AZAIS : 3980 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 3980

- Mademoiselle Justine AZAIS :

- 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3981 à 3990

- 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1181 à 2580

- Mademoiselle Charlotte AZAIS :

- 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3991 à 4000

- 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2581 à 3980 »

2/ l'article des statuts concernant la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propiétaire dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Lorsque les parts sociales sont démembrees , le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier. » »

Ceci exposé, et afin de rectifier l'acte, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Le notaire soussigné atteste qu'il y a lieu de rectifier l'acte de donation-partage sus-analysé de la manière suivante concernant le paragraphe



CONDITION DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX – Mise à jour des statuts, concernant la société AA HOLDING :

« Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier :

1/ l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) et est divisé en QUATRE MILLE (4000) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

- Monsieur Antoine AZAIS :

- 1180 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 1180
- 2800 parts en usufruit numérotées de 1181 à 3980

- Mademoiselle Justine AZAIS :

- 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3981 à 3990
- 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1181 à 2580

- Mademoiselle Charlotte AZAIS :

- 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3991 à 4000
- 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2581 à 3980

Total de parts formant le capital social : 4000 parts »

2/ l'article des statuts concernant la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nu-propriétaire dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Lorsque les parts sociales sont démembrées , le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.



DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

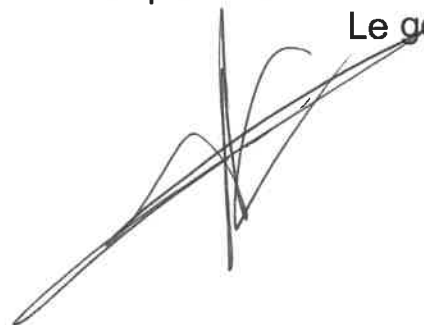
POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 6 pages, sans renvoi ni mot nul.



SC A.A. HOLDING
12 rue de Metz
81200 MAZAMET
RCS CASTRES 803 940 923

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A LA DONATION DU 13 MARS 2023**

Copie certifiée conforme
Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the text 'Le gérant'.

Les soussignés,

- Monsieur Antoine AZAIS, né le 28 avril 1973 à MAZAMET, de nationalité Française
Demeurant à Cours Mirabeau à AUSSILLON (81200)
- Mademoiselle Justine AZAIS, représentée par Antoine AZAIS, mon père, née le 26 février 2000
à Castres, de nationalité Française
Demeurant à Cours Mirabeau à AUSSILLON (81200)
- Mademoiselle Charlotte AZAIS, représentée par Antoine AZAIS, mon père, née le 03
septembre 2004 à Castres, de nationalité Française
Demeurant à Cours Mirabeau à AUSSILLON (81200)

Ont établis des statuts d'une société civile devant exister entre eux.

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à MAZAMET le 1^{er} AOUT 2014.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.A. HOLDING ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : 12 rue de Metz 81200 MAZAMET

A l'origine, il était fixé : 25 rue Périé BP 42 81200 MAZAMET.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) et est divisé en QUATRE MILLE (4000) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société savoir :

- Monsieur Antoine AZAIS :
 - 1180 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 1180
 - 2800 parts en usufruit numérotées de 1181 à 3980
- Mademoiselle Justine AZAIS :
 - 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3981 à 3990
 - 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1181 à 2580
- Mademoiselle Charlotte AZAIS :
 - 10 parts sociales en pleine propriété numérotées de 3991 à 4000
 - 1400 parts sociales en nue-propriété numérotées de 2581 à 3980

Total de parts formant le capital social : 4000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL – ROMPUS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales sont démembrées, le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSIONS DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne du cédant. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des

acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main entraînant transmission universelle du patrimoine.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

AA

Chaque associé peut substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui deviennent associés sans être soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée sans agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

5. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé lui est reconnue, sans agrément préalable, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

NA

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

AA

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION – PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la société est :

- Antoine AZAIS
Demeurant Cours Mirabeau – 81 200 AUSSILLON

qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée. Ils sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



ARTICLE 21 – APPORTS A LA SOCIETE

L'associé fait apport en capital à la société, à savoir :

1. Apport en numéraire :

Néant

2. Apport en nature :

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 1^{er} août 2014 ci-annexé :

- Monsieur Antoine AZAIS apporte à la société les 370 actions qu'il possède dans la société ETABLISSEMENTS AZAIS ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est 25 Rue Périé à MAZAMET (81200), immatriculée au RCS DE CASTRES sous le n° 449 695 311 00026

Ces actions sont évaluées à la somme globale de 400 000 euros soit 1 081,08 euros pour chaque action.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur AZAIS Antoine, apporteur, 4 000 parts sociales d'un montant nominal de 100 euros chacune, entièrement libérées portant les numéros 1 à 4 000.

Cet apport est un bien propre. Monsieur Antoine AZAIS est marié à Karen AZAIS depuis le 18 décembre 1999 sous le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 22 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

2. Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 – OPTION FISCALE

L'associé déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

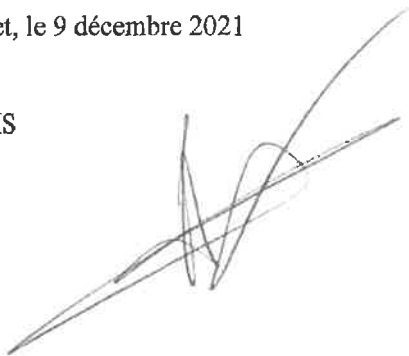
ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Antoine AZAIS, gérant associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



Fait à Mazamet, le 9 décembre 2021

Antoine AZAIS

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.